

LA SORTIE LORS D'UNE ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat peut être levée de différentes façons soit par :

- décision préfectorale, après avis motivé du psychiatre ;
- décision préfectorale sur proposition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques ;
- décision judiciaire émanant du juge des libertés saisi par le patient, toute personne lui portant intérêt, ou le préfet.
- faute de décision du Préfet à l'issue de chacun des délais prévus, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.

Remarque : La levée d'une admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat n'implique pas obligatoirement sortie de l'établissement. L'admission peut se poursuivre en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en soins psychiatriques libres.

Le cas particulier de l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le cadre d'une procédure judiciaire : Il ne pourra être mis fin aux admissions en soins psychiatriques « judiciaire » que sur les décisions conformes de deux psychiatres n'appartenant pas au CH Henri Ey et choisis par le Préfet établissant que le patient n'est ni dangereux pour lui-même ni pour autrui et après avis d'un collègue médico-soignant.